



DROIT INTERNATIONAL

Séance d'approfondissement

PLAN



Sujets et objets du droit international



Sources du droit international



Responsabilité en droit international



Recours à la force – jus ad bellum et jus in bello

SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL



SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

La personnalité juridique internationale implique une triple capacité :

- 1. pouvoir entretenir des relations diplomatiques (avec les autres États membres mais aussi avec d'autres O.I.) ;
- 2. pouvoir conclure des traités ;
- 3. pouvoir présenter une réclamation internationale

Distinction de sujet et d'objet de droit international : le « sujet de droit » d'un ordre juridique est titulaire d'un droit et d'une obligation reconnus par cet ordre.

- Autres conditions : capacité de changer l'ordonnement juridique international
- Les sujets traditionnels : États et organisations internationales
- La question des personnes privées ?
- Selon la Cour internationale de Justice le sujet de droit international est déterminé selon la *“capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et [la] capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale”*
 - L'acquisition progressive de droits issus des normes internationales par des sujets n'appartenant pas à l'ordre international, mais traités comme objets de droit international

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL



SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

Le traité instrument traditionnel de production normative et d'action internationale, est un **accord écrit**, conclu entre deux ou plusieurs sujets de droit international qui lui reconnaissent force obligatoire

- Écrit : seul critère pertinent qui le distingue des autres sources conventionnelles.
- Les traités sont encadrés par **la Convention de Vienne de 23, mai 1969** qui codifie l'ensemble des règles relatives à la conclusion, entrée en vigueur, remise en cause... C'est « le traité des traités »
- L'État exprime son engagement avec un acte de ratification – approbation ou acceptation.
 - Chaque État est libre d'organiser la procédure nationale de ratification d'un traité : en France, l'opposabilité de l'accord en droit interne est conditionnée à l'intervention du pouvoir législatif lorsqu'elle est exigée par la Constitution et à la publication de l'engagement par un décret au JO.

Art 53 : « Est nul tout traité qui au moment de sa conclusion est en conflit avec une norme **impérative de droit international général**. » - Art 53 dit aussi que **norme de jus cogens** est norme acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble

- Norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, ne peut être modifiée par une nouvelle norme.
- Les normes de jus cogens **sont opposables à tous**.
- Une norme impérative constitue donc **une limite à la liberté contractuelle**.
- EX : interdiction du génocide, de l'esclavage, de la guerre d'agression

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

- Coutume : La coutume désigne donc à la fois un **processus** vivant de formation du droit et le **résultat** de ce processus, l'existence d'une règle coutumière
- La règle coutumière n'a pas moins de valeur qu'une règle conventionnelle
- La coutume générale, est qualifiée de principe, et est par essence opposable à tous.

Deux éléments au moins doivent être réunis pour qu'on parle d'une coutume :

- **élément matériel :**

- La coutume se forme par la répétition, par de *comportements divers, d'actions, abstentions, actes juridiques formels, internationaux, internes* qui donnent **sa substance à une règle coutumière**
- Caractérisée par un **caractère réel**, un **caractère constant**, enfin un caractère **uniforme**.

- **élément psychologique, subjectif** ou *opinio juris*

- les règles de droit liant les Etats procèdent de la volonté de ceux-ci. Elle précise que la volonté est manifestée dans des conventions ou dans des usages généralement acceptés comme consacrant des principes de droit.
- c'est la croyance dans le caractère obligatoire de la pratique qui la rend obligatoire : **c'est la volonté des Etats de donner un caractère obligatoire à la pratique pour l'avenir.**

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

La formation unilatérale du droit international

- est l'acte émanant d'un seul auteur et produisant des effets de droit à l'égard de ses destinataires de l'acte et des tiers sans leur consentement
- Ce sont **des actes qui viennent appliquer le DI, pas le créer**. Cela explique qu'ils ne soient pas mentionnés dans **l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice**
 - **CIJ, 1974, Essais nucléaires** : La Cour a reconnu que certaines déclarations unilatérales de la France valaient engagement de l'Etat sur le plan du DI. Elle le démontre dans son arrêt au regard des termes utilisés : indices que la France **avait entendu s'engager unilatéralement sur le plan international**.

Pour que cet acte engage juridiquement un Etat, il y a plusieurs conditions :

- Imputabilité à l'Etat,
- Conformité au droit,
- Publicité suffisante,
- Volonté de l'Etat d'être engagé juridiquement par l'acte

RESPONSABILITÉ



RESPONSABILITÉ

- **Projet d'article de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats-**

- La CDI a comme tâche de codifier la coutume internationale. Le Projet d'article sur la responsabilité internationale n'est pas converti en convention, mais représente une source opérante normative.
- Le texte est repris de l'annexe à la **résolution 56/83 de l'Assemblée générale** en date du 12 décembre 2001

Article 1 : “Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.”

Article 2 : “Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
- Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.”

RESPONSABILITÉ

- Fait générateur de la responsabilité internationale d'un Etat est une violation d'une obligation du droit international qui s'oppose audit Etat.
 - *Convention* :
 - Fait générateur de la responsabilité internationale d'un Etat est une violation d'une obligation conventionnelle qui lui est opposable
 - Expression de la volonté d'être lié : le consentement s'exprime par la signature ou la ratification
 - *Coutume* : est qu'il y a une coutume en vertu de laquelle le fait de l'Etat serait illicite et qui lui serait opposable
 - Coutume régionale ?
 - Objecteur persistant ?
- Imputabilité à l'Etat
 - *Organes des Etats* : art 4 du Projet d'article-> les faits des organes de l'Etat sont automatiquement imputables à l'Etat
 - *Entités disposant des prérogatives de puissances publiques* : article 5 - qui ne sont pas les organes mais ont des prérogatives de puissances publiques -> démembrement de l'Etats, Etats fédérés
 - *Organes de facto* : article 8 contrôle effectif

RECOURS À LA FORCE



JUS AD BELLUM – DROIT RÉGISSANT LE RECOURS À LA FORCE

La Charte des Nations Unies de 1945, avec l'article 2§4 : « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

- une interdiction générale du recours à la menace ou à l'emploi de la force
- Sans qu'il y ait eu un mécanisme juridictionnel, il y a eu un mécanisme de sanction.

• **le principe d'interdiction du recours à la force avec ses exceptions.**

- La légitime défense,
- L'habilitation à utiliser le recours à la force via une résolution du conseil de sécurité des NU,
- Le consentement (ex. intervention de la France au Mali)

JUS AD BELLUM

La **légitime défense** : la Charte : **l'article 51** « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales...* ».

L'agression qui peut donner lieu à l'exercice de ce droit est une agression armée : et non une agression économique ou autre.

La légitime défense suppose un certain degré de gravité : un incident de frontière ou une rafale de tir ne suffise pas à donné lieu à l'exercice de la légitime défense.

La légitime défense peut être individuelle ou collective : l'Etat agit unilatéralement dans son coin.

Elle est **temporaire** : Elle était conçue comme un premier acte avant l'intervention du C de S

Conditions qui sont implicitement requises par les textes pour exercer la légitime défense :

- **La nécessité**
- **La proportionnalité**

JUS AD BELLUM

Les autorisations du conseil de sécurité : Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité est conforme au DI selon le chapitre VII de la Charte des Nations Unies

- Seul organe habilité à autoriser un recours à la force armée.
- Pour arriver à une habilitation armée, il faut que le C de S qualifie **rupture de la paix, acte d'agression ou menace à la paix et à la sécurité internationale.**
- D'abord autorise les moyens non coercitifs puis en tant que recours ultime : le recours à la force
- Autorise les Etats de recourir à tout moyen nécessaire pour rétablir la paix et la sécurité internationale
- En principe : **l'autorisation doit venir avant l'intervention.**
 - Dans la pratique il y a des dérives, **autorisations rétroactives** (Afghanistan), les **autorisations implicites** (Syrie) ou la **présomption d'autorisation antérieure** (Iraq)

JUS IN BELLO – DROIT RÉGISSANT L'USAGE DE LA FORCE

Après la 1^{GM} : plusieurs textes : guerre aérienne, gaz asphyxiant toxiques, moyens bactériologiques

Après la 2^{GM} : renforcement du droit humanitaire : **conférence de Genève en 1949** : Adoption de :

- 3 conventions révisant des textes existants
- 1 convention sur la protection des populations civiles en temps de guerre.

= Expriment des principes de base du droit humanitaire

- Complété en 1977 par l'adoption de protocoles additionnels relatifs aux conflits armés internationaux et non internationaux.

→ Conventions ratifiées par presque tous les Etats, mais les règles aussi issues du droit coutumier donc s'appliquent à tout le monde

JUS IN BELLO

Qualification du Conflit armée :

Donc il faut avoir une **utilisation de la force**, situation de guerre ou conflit armée

- les critères doivent être remplis : l'intensité et le caractère organisé des entités armées

Qualification du Conflit international ou non international :

International : Entre les armées de deux ou plusieurs États

- Une situation particulière qui renvoie au conflit menée par le peuple qui lutte contre la domination coloniale / occupation étrangère / régime raciste -> se réfère au droit à l'autodétermination
- Internationalisation par le soutien extérieur (critères du contrôle globale et contrôle effectif)

JUS IN BELLO

Trois principes fondamentaux doivent être respectés :

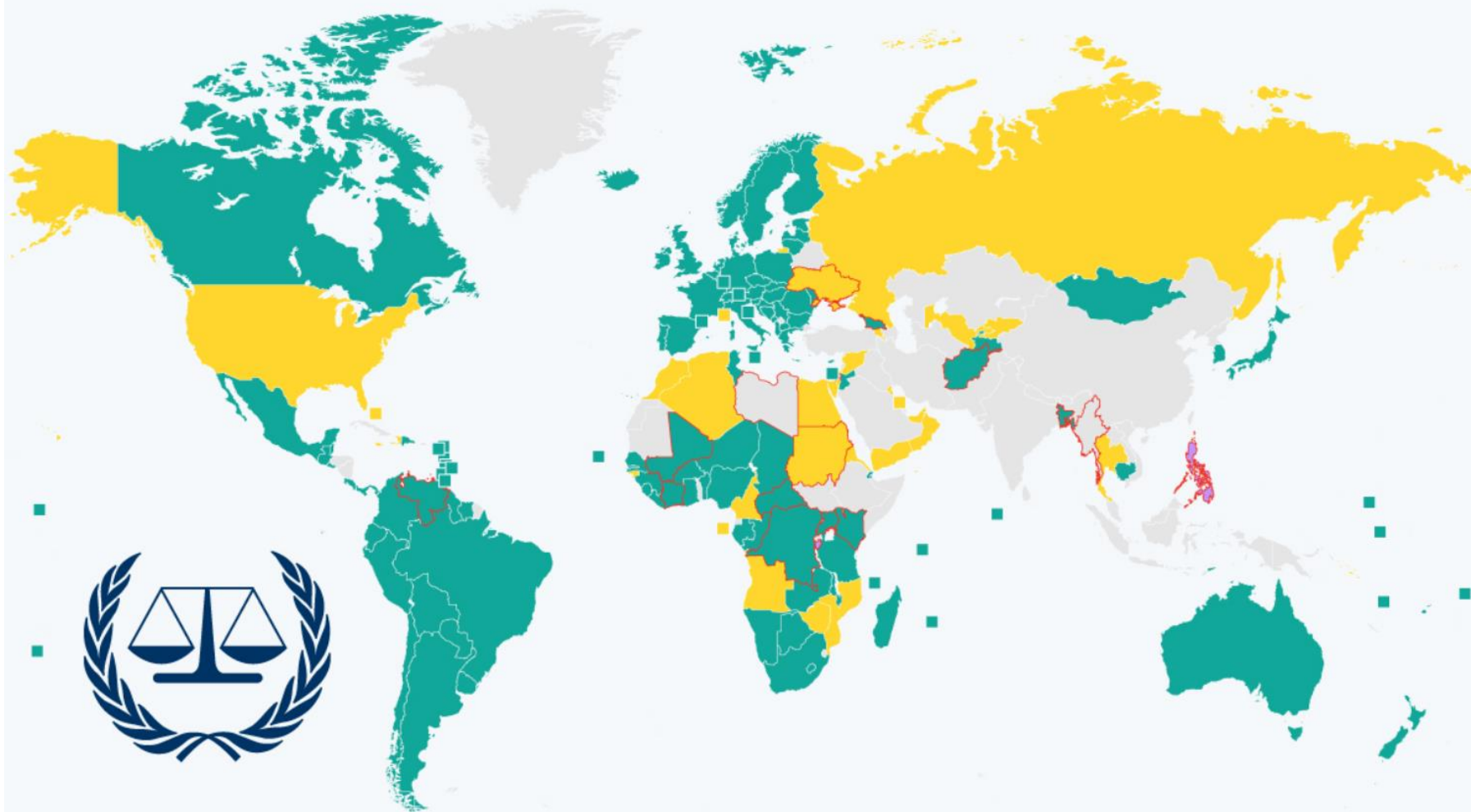
- Le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi **n'est pas illimité**.
 - l'article 35 du Protocole: *"Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel"*
 - **principe de proportionnalité**
- Les parties au conflit doivent en tout temps faire la **distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et la population civile** et elles doivent s'abstenir de diriger des attaques contre les membres de cette dernière.
 - La population civile et les biens civils
- Dans les cas non prévus par les accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des **principes du droit des gens**, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique (Clause Martens).

JUS IN BELLO – RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

Compétence internationale : Cour pénale internationale

- **Article 1er** (Statut de la Cour) « *Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour **les crimes les plus graves ayant une portée internationale**, au sens du présent Statut. Elle est **complémentaire** des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.* »
- **Article 5** (Crimes relevant de la compétence de la Cour) – « 1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a) Le crime de génocide ;
 - b) Les crimes contre l'humanité ;
 - c) Les crimes de guerre ;
 - d) Le crime d'agression.
- **Compétente uniquement quant aux Etats parties de son Statut**
 - Sur les 139 États qui ont signé le Statut de Rome, 31 ne l'ont pas ratifié (incluant les Etats-Unis, la Russie, l'Ukraine).
- **Poursuit uniquement les individus ressortissants de ces pays**

- États ayant ratifié le Statut de Rome
- États l'ayant signé mais pas ratifié
- États s'étant retirés du Statut de Rome
- États ne l'ayant ni signé ni ratifié
- Territoires faisant l'objet d'une enquête de la CPI



En date de décembre 2022

Sources : Cour pénale internationale, recherches Statista

JUS IN BELLO

- **Compétence interne : juge interne**
 - Selon la compétence personnelle active : nationalité du responsable de l'infraction ou passive: nationalité de la victime
 - Selon la compétence territoriale
 - Compétence universelle : aucun rattachement avec l'Etat qui poursuit (pour les infractions prévues par le Statut de Rome)
- **Sanctions :**
 - Notamment selon, Chapitre VII Conseil de sécurité est compétent pour prendre des résolutions pour régler les conflits et infliger des sanctions
 - Liberté de choix et de degré de sévérité:
 - Sanctions diplomatiques
 - Limiter ou annuler les visites du gouvernement de haut niveau, ainsi que l'expulsion ou le retrait des missions diplomatiques ou du personnel, sont des exemples de mesures.
 - Sanctions économiques
 - Recouvrent des mesures administratives, douanières, bancaires, financières, commerciales, militaires
 - Sanctions contre les individus
 - Les sanctions contre les dirigeants politiques ou les individus économiques peuvent être imposées